

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 17035629

M. K. K.

M. Jaehnert
Président

Audience du 11 juillet 2018
Lecture du 29 août 2018

C
095-03-03-03
095-04-02-01-06

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 11 septembre 2017, M. K. K., représenté par Me Bondo, demande à la cour d'annuler la décision du 9 août 2017 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a prononcé la cessation de son statut de réfugié et de le rétablir dans ledit statut.

M. K. K., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), né le 5 janvier 1975, soutient que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, à la suite de la renonciation de son père à la qualité de réfugié le 29 mai 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 29 septembre 2017 accordant à M. K. K. le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 2ème chambre)

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juillet 2018 :

- le rapport de Mme Karasu, rapporteur ;
- les explications de M. K. K., entendu en langue française ;
- et les observations de Me Bondo ;

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut de réfugié ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France.

3. En vertu de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFPRA peut mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Aux termes de la section C: « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;* ».

4. Il résulte de ces dispositions et de ce principe juridiques que le titulaire de la qualité de réfugié qui ne tient cette qualité que de ses liens juridiques avec une personne ayant ladite qualité, la perd si son auteur s'en trouve - quelle qu'en soit la raison - lui-même dépossédé, s'il ne peut faire valoir aucun motif personnel à son maintien¹.

5. M. K. K., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, né le 5 janvier 1975, soutient que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, à la suite de la renonciation de son père à la qualité de réfugié le 29 mai 2015. Il indique vouloir continuer à bénéficier du droit d'asile en France et conteste la décision de l'Office qui l'associe à la décision de son père de renoncer au statut de réfugié. Il rappelle vivre en France depuis 1987 et n'avoir aucun lien avec la RDC qu'il a

¹ CRR SR 12 mars 1993 KAPENDA n°235397

quitté enfant. Si son père peut éprouver le besoin de retourner dans son pays d'origine après un si long séjour en France, pour sa part, il doit vivre ici où il a construit sa vie.

6. Il résulte des pièces du dossier que l'OFPRA, a admis le 18 février 1994 M. K. K. au statut de réfugié au titre exclusif de l'unité de famille, son père ayant été reconnu réfugié à titre principal. Il n'est nullement contesté que ce dernier a renoncé volontairement au statut de réfugié le 29 mai 2015, manifestation de volonté enregistrée par l'office et que ne conteste pas l'intéressé. Ainsi il perd le droit au maintien dudit statut dès lors que son père a volontairement renoncé au bénéfice du statut de réfugié. En outre, s'étant borné, dans ses écrits devant la Cour, comme lors de l'audience, à évoquer en termes imprécis et non personnalisés sa qualité de réfugié et le conflit prévalant dans son pays, le requérant n'a apporté aucun élément appuyant son allégation relative à l'existence de craintes actuelles et personnelles en cas de retour en RDC. L'intéressé n'a fait utilement valoir aucune raison personnelle ouvrant droit à une protection internationale, pas plus que d'élément relatif à la situation dans son pays d'origine susceptible de justifier que lui soit accordée une telle protection internationale à la date de la présente décision. Il n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1^{er}, C, 5 de la convention de Genève. Dès lors, il n'y a pas lieu de lui maintenir la qualité de réfugié. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. K. K. doit être rejeté.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. K. K. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. K. K. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 11 juillet 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Jaehnert, président ;
- M. Gouzerh, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Marechau-Mendoza, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 29 août 2018.

Le président :

La cheffe de chambre :

G. Jaehnert

L. Khodri

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.